

1972-2022 : la loi pastorale fête ses cinquante ans

Pourquoi une loi pastorale en 1972 ?

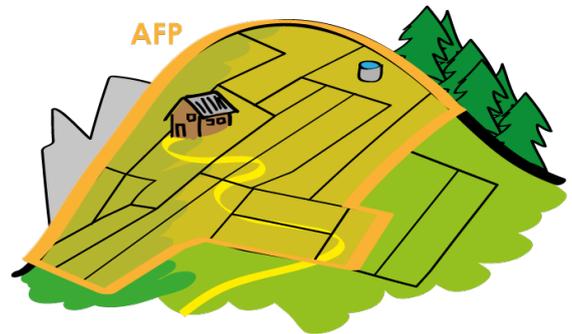


A la fin des années 1960, la mécanisation de l'agriculture étant difficile en montagne, les troupeaux de taille modeste et le foncier très morcelé, les pratiques d'élevage traditionnelles étaient menacées de disparition. Le ministre de l'Agriculture Edgar Pisani identifie avec les organisations montagnardes les questions spécifiques des pratiques agricoles de montagne, préfigurant ce qui allait devenir **la loi pastorale votée par l'Assemblée nationale le 3 janvier 1972**. Les enjeux étaient alors de moderniser les activités pastorales et de les inscrire dans les économies montagnardes alors en pleine évolution.

Les principales avancées apportées par la loi pastorale

1- Les Associations Foncières Pastorales

Le foncier se morcelant à chaque génération, les propriétaires étant parfois loin de leur terre d'origine, le législateur a utilisé le principe des Associations syndicales de propriétaires en le déclinant pour un motif pastoral (et accessoirement forestier). **Les Associations Foncières Pastorales étaient nées, pouvant regrouper les propriétés publiques (principalement celles des communes) et les propriétés privées qu'elles soient individuelles ou en indivision.** Créées après concertation puis enquête publique les AFP sont dites autorisées par arrêté du Préfet et constituent des établissements publics. Certaines AFP élaborées de façon volontaire sont dites libres et plus proches d'une démarche associative.



2- Les Groupements Pastoraux



Les usages faisaient que les troupeaux de taille modeste étaient mélangés à d'autres pour atteindre les seuils de mise en valeur des espaces pastoraux. Les obligations sanitaires et de santé publique, les enjeux environnementaux naissants, nécessitaient un encadrement de ces mélanges de troupeaux. **Le législateur, en permettant l'agrément par le Préfet des Groupements Pastoraux, facilitait le regroupement des animaux de plusieurs exploitants pour la conduite collective** qu'elle ait une vocation laitière (principalement troupeaux de vaches ou génisses) ou viande (principalement troupeaux de moutons et agneaux ou

vaches accompagnées de leurs veaux). Dans les années suivantes, la Politique Agricole Commune européenne, les régions vont reconnaître les Groupements pastoraux comme pouvant bénéficier des aides publiques.

3- Les Conventions Pluriannuelles de Pâturage

Les propriétaires privés étant de moins en moins exploitants agricoles, et les propriétaires publics (Communes principalement) étant de plus en plus volontaires pour organiser le foncier de montagne, il manquait un outil contractuel avec la souplesse adaptée au contexte montagnard. Ainsi la **Convention Pluriannuelle de Pâturage** allait garantir autant pour l'exploitant que pour le propriétaire et pour plusieurs années, un contrat de location précis (nature du troupeau, condition d'exploitation et d'entretien de l'alpage,...). De plus, cette location pastorale saisonnière de mai à octobre permettra un autre usage en période hivernale, notamment les activités liées à la neige.



Et aujourd'hui ?

50 ans plus tard, les outils générés par la loi pastorale – en Auvergne Rhone Alpes 120 Associations foncières pastorales, 250 Groupements pastoraux, et un nombre croissant de Conventions pluriannuelles de pâturage - sont toujours autant d'actualité. **Ces dispositifs et ceux qui les portent sont accompagnés au quotidien dans les départements par chacun des membres du réseau pastoral régional.**

D'autres dispositifs législatifs tels que la loi de février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi de décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne sont venues compléter la reconnaissance des activités pastorales et de leur caractère indispensable pour la bonne gestion des espaces montagnards.

C'est de relever ce défi qui anime les services pastoraux dans leurs actions au quotidien au profit des éleveurs et des territoires.

